

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/03/2014

Réception par le Prefet : 25/03/2014

Publication : 28/03/2014



Conseil Général  
**Haut-Rhin**  
Extrait des délibérations  
de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

Séance du vendredi 21 mars 2014

*NCP-2014-3-7-1*

**SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé ;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ☞ Attribue et autorise le versement des aides aux projets listés dans les tableaux joints en *annexe 1* à la délibération, au titre des "Expressions Artistiques", pour un montant total de 99 000 €, prélevés sur les lignes du budget du Département à raison de :
  - 94 000 € sur le programme D721, imputation 65-311-6574-2347-371
  - 5 000 € sur le programme D721, imputation 65-311-65734-2347-371.
- ☞ Valide la convention de versement correspondante à intervenir avec la FOLLIA, jointe en *annexe 2*, et autorise le Président à la signer,
- ☞ Prend acte des renseignements portés sur la liste jointe en *annexe 3* à la délibération qui récapitule les projets subventionnés par le Département avec les cofinancements prévisionnels des autres partenaires, collectivités territoriales.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

**SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

Commission Permanente du 21 Mars 2014

**Associations**

Imputation : 65-311-6574-2347-371

(D721)

**FESTIVALS**

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2013	Proposition de la 7ème Commission du 14/02/2014	Observations
1	MJC PFASTATT	18ème édition du "Festival Môm'en Scène du 13 au 15 juin 2014	60 930 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
2	Entreprises et Medias d'Alsace Mulhouse	2ème édition du "Festival sans Nom, le Polar à Mulhouse" du 11 au 13 avril 2014	44 600 €	6 000 €		1 000 €	Four mémoire : pas de demande en 2013
3	Association Semaine Photographique Riedisheim	27ème édition du Festival de la Photo à Riedisheim du 8 au 16 mars 2014	78 600 €	5 500 €	5 500 €	5 000 €	
4	Association Cinéma Bel Air Mulhouse	4ème édition du Festival Jeune Public "Les Petites Bobines" du 22 février au 9 mars 2014	31 140 €	5 000 €	5 000 € (en 2012)	5 000 €	Four mémoire : pas de subvention en 2013 (demande hors délai)
5	Centre de Création Audiovisuelle (CCA) Mulhouse	5ème édition du Festival de Courts Métrages "Mulhouse Tous Courts" de mars à avril 2014	10 000 €	1 000 €	500 €	500 €	

<b>N°</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nature</b>	<b>Budget prévisionnel global</b>	<b>Intervention souhaitée</b>	<b>Subvention allouée en 2013</b>	<b>Proposition de la 7ème Commission du 14/02/2014</b>	<b>Observations</b>	
6	Association pour le Développement de la Musique de Chambre d'Illzach (ADMC)	Festival "Les Européennes de Musique de Chambre" du 18 janvier au 6 avril 2014	35 000 €	3 000 €	1 500 € (Festival 2012)	1 000 €		
7	Association "Les Amis de l'Orgue Jean André Silbermann de Soultz"	Edition 2014 des "Musicales de Soultz" de mai à décembre	25 170 €	1 600 €	1 100 €	1 000 €		
8	Association "Les Musicales de Colmar"	Edition 2014 des "Musicales de Colmar" du 4 au 11 mai	167 500 €	6 000 €	5 000 €	5 000 €		
9	Association Arcangelo Alsace	19ème édition du Festival "MUSICALTA" du 19 juillet au 6 août 2014	164 800 €	27 900 €	16 000 €	16 000 €		
10	Association Jazz Festival de Munster	27ème édition du Festival Jazz de Munster du 27 au 31 mai 2014	148 360 €	6 000 €	4 000 €	5 000 €		
<b>TOTAL</b>							<b>41 500 €</b>	

**SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

Commission Permanente du 21 Mars 2014

**Associations**

Imputation : 65-311-6574-2347-371

(D721)

**CREATION/DIFFUSION ARTISTIQUES**

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2013	Proposition de la 7ème commission du 14/02/2014	Observations
1	Cie professionnelle <b>Association TORMIS COLMAR</b>	Création/diffusion d'un spectacle de conte musical intitulé "L'Esprit de la Forêt, un conte musical en 3D" Octobre 2013 à mai 2014	63 412 €	2 000 €		1 000 €	<u>Pour mémoire</u> : pas de demande en 2013 1ère demande en 2014
2	Cie professionnelle <b>Association DORLISS ET COMPAGNIE MULHOUSE</b>	Création/diffusion d'un spectacle "ULYSSE" mars 2014	40 580 €	7 000 €	3 500 € en 2011	3 000 €	
3	Cie professionnelle <b>Association "LE MYTHE DE LA TAVERNE" COLMAR</b>	Création/diffusion de la pièce "Le voyage d'Erasmus" Février à mars 2014	12 925 €	1 500 €	5 000 € en 2010	1 000 €	
4	Cie professionnelle <b>Association "LE THEATRE DU MEME NOM" VILLAGE-NEUF</b>	Création/diffusion d'un spectacle intitulé "Ecouter grincer les coquilles de moules" 28 et 29 janvier 2014	11 608 €	2 550 €	2 500 € en 2009	1 000 €	
5	Cie professionnelle <b>Compagnie "LA PLUME A MUSIQUE" MULHOUSE</b>	Création/diffusion d'un spectacle jeune public "Une étoile dans les yeux" octobre 2014	80 029 €	7 000 €	3 000 € en 2012	2 500 €	
<b>TOTAL</b>						<b>8 500 €</b>	

**SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

Commission Permanente du 21 Mars 2014

**Associations**

Imputation : 65-311-6574-2347-371

(D721)

**EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

N°	Bénéficiaires	Nature	Budget prévisionnel global	Intervention souhaitée	Subvention allouée en 2013	Proposition de la 7ème Commission du 14/02/2014	Observations	
1	Association de Loisirs et d'Education Permanente (ALEP) Colmar	Actions de formation en éducation permanente en 2013/2014	741 000 €	20 000 €	14 000 €	13 000 €		
<b>TOTAL</b>							<b>13 000 €</b>	

**SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

Commission Permanente du 21 Mars 2014

**Associations**Imputation : 65-3111-6574-2347-371  
(D721)**DIFFUSION MUSICALE**

<b>N°</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nature</b>	<b>Budget prévisionnel global</b>	<b>Intervention souhaitée</b>	<b>Subvention allouée en 2013</b>	<b>Proposition de la 7ème Commission du 14/02/2014</b>	<b>Observations</b>	
1	La Follia, Orchestre de Chambre d'Alsace	Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2014	218 200 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €		
2	Association pour la Promotion de la Maîtrise de Garçons de Colmar	Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2014	73 600 €	6 000 €	3 000 €	6 000 €		
<b>TOTAL</b>							<b>31 000 €</b>	

**SOUTIEN AUX EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

Commission Permanente du 21 Mars 2014

**Communes**

Imputation : 65-311-65734-2347-371

(D721)

**FESTIVALS**

<b>N°</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nature</b>	<b>Budget prévisionnel global</b>	<b>Intervention souhaitée</b>	<b>Subvention allouée en 2013</b>	<b>Proposition de la 7ème Commission du 14/02/2014</b>	<b>Observations</b>	
1	Ville de SAINT-LOUIS	31ème édition de la Foire du Livre de Saint-Louis 9 au 11 mai 2014	335 000 €	10 000 €	7 000 €	5 000 €		
<b>TOTAL</b>							<b>5 000 €</b>	



**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET  
LA FOLLIA, ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association "LA FOLLIA" en date du 11 avril 2007,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

VU la demande de LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, en date du 16 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur du Développement Culturel,

VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

**Entre :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP..... en date du 21 mars 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

d'une part

**Et**

L'Association LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, représentée par son Président, M. Philippe FOSSEUX, dûment habilité pour ce faire, sise 21 rue du Panorama 68720 ZILLISHEIM, ci-après désignée "LA FOLLIA",

d'autre part

## Préambule

Le Département soutient LA FOLLIA depuis 1983 pour la diffusion de concerts ; à partir de 2004, le Conseil Général s'est engagé avec LA FOLLIA dans une démarche de partenariat, formalisée par 3 conventions pluriannuelles successives, auxquelles se sont associées la Région (ponctuellement) et la Ville de Sélestat, autour d'objectifs de diffusion et d'animation territoriale, d'élargissement des publics et de structuration de l'ensemble.

Ces partenariats ont fait l'objet d'évaluations réalisées pour la dernière, sous forme de bilan quantitatif et qualitatif par le Service du Développement Culturel en concertation avec l'Orchestre de Chambre.

Le bilan a fait apparaître que LA FOLLIA est parvenue à s'inscrire dans la programmation de lieux de diffusion labellisés marquant ainsi une reconnaissance de ces structures à l'égard de ses propositions musicales, même si l'irrigation territoriale s'en trouve mécaniquement plus limitée, mais relève néanmoins un fléchissement de l'activité de diffusion dans le Haut-Rhin tant en nombre de concerts que dans leur fréquentation, avec une légère reprise observée au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2012.

A cet égard, il a recommandé, à l'instar de la précédente évaluation, l'élaboration d'une véritable stratégie de diffusion accompagnée d'actions de communication.

S'agissant des actions de médiation, l'étude souligne leur évolution qualitative grâce à une plus forte implication de l'orchestre et de son directeur musical, mais observe qu'elles gagneraient à être renouvelées pour s'adresser à de nouveaux publics.

Sur la structuration de l'ensemble LA FOLLIA, sa progression est remarquée, mais sa consolidation est préconisée pour s'inscrire dans la durée.

Enfin, au niveau des ressources de la structure, si le Conseil Général apparaît comme le financeur principal de LA FOLLIA, l'étude relève l'évolution de la part de l'autofinancement de l'orchestre et sa détermination à diversifier ses sources de financement, objectif recherché par le nouveau président, fortement encouragé dans cette voie.

Au terme de trois conventions successives inscrites sur une durée de 9 ans, et au vu des recommandations de l'étude, le Conseil Général du Haut-Rhin a affirmé sa volonté de poursuivre son soutien à LA FOLLIA, dans une configuration nouvelle d'engagement annuel, au titre du dispositif en faveur des formations professionnelles.

Une convention annuelle est ainsi intervenue en 2013 entre LA FOLLIA et le Département avec comme axes prioritaires le soutien de l'activité de diffusion de concerts dans le Haut-Rhin au travers de 2 concerts "décentralisés" associés à des actions de médiation et la consolidation de la structuration de l'ensemble.

La présente convention pour l'année 2014 s'inscrit dans la continuité de ces objectifs.

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à :

- favoriser le rayonnement de la musique de chambre ;
- faire connaître par tous moyens les grands interprètes, auteurs, compositeurs ;
- être un lieu de diffusion du patrimoine musical, de création, de confrontation, de recherche au plus haut niveau ;
- favoriser les échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- développer auprès des jeunes le goût de la musique et soutenir les éducateurs dans leur effort pour faire connaître l'art musical ;
- apporter son concours à toute collectivité ou personne qui, par son action, soutient la musique instrumentale et de chambre ;
- éditer des disques, des partitions, etc...

Considérant la politique départementale relative au soutien aux expressions artistiques et en particulier la diffusion musicale dont l'un des principaux objectifs est de favoriser une diffusion professionnelle irriguant l'ensemble du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour 2014 à LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel avec comme axes prioritaires :

- l'activité de diffusion de concerts dans le Haut-Rhin ;
- la consolidation de la structuration professionnelle et administrative de l'ensemble.

Dans ce cadre, le Département du Haut-Rhin soutient plus spécifiquement LA FOLLIA pour la production et la diffusion dans le Haut-Rhin de deux concerts dits "décentralisés" par an qui seront accompagnés d'actions de médiation culturelle en direction de publics diversifiés et selon les modalités suivantes :

- ✓ les communes ou associations souhaitant bénéficier d'un concert "décentralisé" formuleront leur demande auprès du Département ;
- ✓ les concerts seront programmés par LA FOLLIA en concertation avec le Département dans un souci d'équilibre territorial et prioritairement dans des zones rurales et en dehors des villes de Mulhouse, Colmar et Saint-Louis ;
- ✓ les concerts seront donnés par une formation musicale composée au minimum de 8 musiciens ;
- ✓ la direction des concerts décentralisés devra être assurée par le chef titulaire ;
- ✓ LA FOLLIA pourra demander à la structure d'accueil, une contribution financière maximale de 1 600 €.

Les actions de sensibilisation structurées et suivies pourront s'adresser tant à un public jeune (scolaires, collégiens...) qu'à un public plus spécifique (personnes âgées, défavorisées ou empêchées). Des étudiants musiciens de haut niveau, dans une optique de tutorat et de soutien, pourront contribuer à la mise en œuvre de ces actions.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet artistique et culturel présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant en direction des formations musicales professionnelles.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2. - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Pour l'année 2014, après examen du budget prévisionnel de LA FOLLIA transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **25 000 €**, correspondant à 16 % des dépenses de son budget prévisionnel pour la réalisation des actions définies à l'article 1 de la présente convention eu égard à ses missions d'intérêt général.

Si le montant des dépenses réelles attestées par LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à LA FOLLIA par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **3/2. Modalités de versement et de contrôle :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2014 fera l'objet d'un versement unique et sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement de LA FOLLIA et après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne	15135	00500	08002479889	89	LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D721, chapitre 65, fonction 311, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### **3/3. Durée de validité de l'aide :**

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS**

LA FOLLIA s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif cité à l'article 1 ;
- présenter aux partenaires, à l'issue de chaque manifestation, une fiche bilan de l'événement (concert et actions pédagogiques) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es) ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires.

### **ARTICLE 5. - SUIVI ET EVALUATION**

L'association s'engage à fournir au Département, au maximum dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :

- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
- une attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

> le bilan moral de la mise en œuvre du projet artistique et culturel visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet artistique et culturel précité.

#### **ARTICLE 6. - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 7. - SANCTIONS**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par LA FOLLIA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par LA FOLLIA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. LA FOLLIA devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que LA FOLLIA n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 8. - RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9. - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 10. - RESPONSABILITE**

LA FOLLIA exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 11. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **ARTICLE 12. - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour LA FOLLIA,  
Orchestre de Chambre d'Alsace  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général

## PREVISIONNEL 2014 LA FOLLIA

Code Charges	CHARGES	MONTANT	Code Recettes	PRODUITS	MONTANT
1	<b>ACHATS, LOCATION, SERVICES</b>	<b>3 700</b>	7	<b>RESSOURCES PROPRES TTC</b>	<b>150 000</b>
	Achats fournitures	800		Vente spectacles et billetterie	150 000
	Location de partitions	1 500		<b>FRAIS</b>	<b>37 400</b>
2	Assurances, Poste, autres	1 400	8	Défraitements facturés	37 400
	<b>COMMUNICATION</b>	<b>8 500</b>		<b>SUBVENTION COLLECTIVITES</b>	<b>47 000</b>
	Communication et pub	6 000		Région Alsace	12 000
	Site internet	500		CG68	25 000
3	Impression plaquettes	2 000	8	CG67	8 000
	<b>HONORAIRES</b>	<b>11 000</b>		Subvention Mission Centenaire	2 000
	Honoraires comptables	3 500			
	Honoraires Récitant LGGM	7 500			
4	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>150 000</b>	9	<b>AIDES MUSICALES &amp; MECENAT</b>	<b>16 200</b>
	Cachets artistes musiciens	82 000		SPEDIDAM	16 000
	Salaires personnel administratif	23 700		Cotisations	200
	Charges sociales artistes	32 500			
	Charges sociales administratif	11 800			
5	<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>45 000</b>	10	<b>Vente Dérivés LGGM</b>	<b>5 000</b>
	Défraitements	40 000		Programme & Portfolio	5 000
	Impôts, Taxes & TVA	5 000			
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>218 200</b>		<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>218 200</b>

Direction de la Culture et du Patrimoine

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2014

Expressions artistiques  
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02358	<b>ADMC-ASS.POUR LE DEVELOP.DE LA MUSIQUE DE CHAMBRE ILLZACH</b> Festival Les Européennes de Musique de Chambre à Illzach du 22 mars au 6 avril 2013 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 3 000,00 € ILLZACH : 25 500,00 €	1 000,00
SEA02348	<b>ASS CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE</b> 4ème édition du Festival Les Petites Bobines du 22 février au 9 mars 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 1 000,00 € MULHOUSE : 8 320,00 €	5 000,00
SEA02354	<b>ASS DORLISS ET COMPAGNIE MULHOUSE</b> Création/diffusion du spectacle intitulé "Ulysse" en 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 2 500,00 € MULHOUSE : 3 000,00 € KINGERSHEIM : 3 000,00 €	3 000,00
SEA02368	<b>ASS LA PLUME A MUSIQUE MULHOUSE</b> Création/diffusion de la pièce "Une étoile dans les yeux" Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 10 629,00 € CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 7 000,00 €	2 500,00
SEA02365	<b>ASS.ARCANGELO ALSACE</b> 19ème édition du Festival MUSICALTA du 19 juillet au 6 août 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 26 500,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 25 500,00 €	16 000,00
SEA02360	<b>ASSOCIATION JAZZ FESTIVAL DE MUNSTER (ANC. RELIEF COMITE FETES)</b> 27ème édition du Jazz Festival de Munster du 27 au 31 mai 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 12 000,00 € MUNSTER : 20 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER : 4 000,00 €	5 000,00





Direction de la Culture et du Patrimoine

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2014

Enseignement artistique et pratique  
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00720	<b>UNION STE CECILE STRASBOURG</b> Actions de formation menées en 2014  Cofinancement : CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 12 000,00 €	
<b>Total</b>		0,00